

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

10-0337
Le 17 décembre 2010

AFFAIRE Alain Béland – Règlement

SOMMAIRE

Le 18 novembre 2010, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Alain Béland.

M. Béland a reconnu avoir effectué des opérations pour son propre compte et pour le compte de clients directement auprès d'initiés de compagnies publiques, avoir fait défaut de s'assurer que des recommandations de placement convenaient aux objectifs des clients, avoir indemnisé des clients à l'insu de la firme et ne pas avoir exercé son devoir de protection du public à l'égard d'opérations faites par un client qui constituaient ou pouvaient constituer de la manipulation de marché, le tout contrairement à la réglementation de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM, devenue partie de l'OCRCVM).



Aux termes de l'entente de règlement, M. Béland a accepté une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM. M. Béland a aussi accepté de payer des frais de 15 000 \$

Dans cette entente, M. Béland a reconnu les manquements suivants:

(a) Au cours de la période de mai à novembre 2004, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, «A», hors des registres de la firme, par sa cliente «B», laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée ;

(b) Durant les années 2004 à 2006, M. Béland a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard de trois de ses clients, «D», «E» et «F», correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM) et aux alinéas 1(a) et (p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenus les alinéas 1(a) et (p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM) ;

(c) Au cours des années 2004 à 2006, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de «A» et de «G» alors que M. Béland, sa conjointe et les représentants de l'équipe, «H» et «I», détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de M. Béland, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1.5% des actions en circulation de «G» ;

(d) Au cours du mois d'avril 2005, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie



publique «J» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée ;

(e) Au cours du mois d'avril 2005, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), en orchestrant la participation de «I» dans un placement hors bourse, sur le titre de «J», sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée ;

(f) Au cours du mois d'avril 2005, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de «J» en faveur de «I» avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM) ;

(g) Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a permis à une cliente, «E», d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de «A» par le biais de son président, «K», dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée ;

(h) Au cours de la période de janvier à mars 2006, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de «M» et «N» par le client «C», qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché ;

(i) Au cours du mois d'avril 2006, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients «O», contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, «H», le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme ;

(j) Le ou vers le 10 avril 2006, M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite



professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, «G», directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, «P», sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée ;

(k) Au cours du mois de juillet 2006 M. Béland a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM), lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «Q» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

L'ACCOVAM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Béland le 10 novembre 2006. Les contraventions sont survenues pendant que M. Béland était un représentant inscrit à la succursale de Brossard de Valeurs mobilières Desjardins inc. M. Béland n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

L'ordonnance de la formation sera mise à la disposition du public à www.ocrcvm.ca.

On peut consulter décision et les motifs de la formation d'instruction, ainsi que l'entente de règlement acceptée à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=02B0A8F7B91C4A3B946E3F6A964EEFB&Language=fr>